

Direction de la Stratégie  
Direction Départementale de l'Indre  
Conseil départemental de l'Indre

Affaire suivie par :

Assistance Mission Inspection  
Courriel : [REDACTED]  
Téléphone : 02 38 [REDACTED]

Secrétariat du service Tarification-Programmation  
Courriel : [REDACTED]  
Téléphone : 02 [REDACTED]

N/Réf : 2025-DS-264  
V/Réf : votre courriel du 16/07/2025

Date : 27 AOUT 2025

Lettre R.A.R. n° 2C 180 447 0450 1

Objet : 36\_LA CHÂTRE\_ÉHPAD du Centre hospitalier\_inspection des 13 & 14 juin 2024\_notification de décisions administratives définitives.

Monsieur le Président,

Les 13 et 14 juin 2024, quatre des Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de La Châtre, situés 40 rue des Oiseaux à La Châtre, ont été inspectés par nos services.

Le 18 juin 2025, nous vous avons fait part des mesures que nous envisagions de prendre sur la base du rapport remis par l'équipe d'inspection et nous vous demandions alors de nous faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courriel du 16 juillet 2025, vous nous les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse en interne par l'équipe d'inspection.

Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires : nous en prenons acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par nos services, du suivi de l'inspection.

En réponse à vos remarques contenues dans votre lettre, nous sommes en mesure de vous apporter les précisions suivantes : concernant la mesure 2.1 afférente à la preuve de la qualification des personnels, le rapport précise dans ses constats qu'il s'agit des diplômes de l'IDEC et de huit IDE (facilement identifiables en croisant la liste transmise le 28/06/2024 par vos services et vos effectifs totaux d'IDE).

Concernant la mesure 3.4 afférente à la sécurisation de l'accès et de l'administration des médicaments, les éléments transmis ne se rapportent pas à ce dernier point, à traiter sous l'angle de l'identitovigilance, d'où le maintien de la mesure.

Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, et après les avoir mises à jour au vu de vos éléments de réponse, nous confirmons, à l'exception de celles indiquées comme réalisées, les mesures envisagées, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

Dans le respect des échéances formalisées dans le tableau annexé, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale de l'Agence Régionale de Santé (*cf. supra* l'adresse électronique de son secrétariat) et aux services du Conseil départemental les preuves documentaires complémentaires de la mise en œuvre des mesures, - celles déjà transmises par vous lui ayant été remises -, afin de permettre leur levée.

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'ARS et par délégation,

Le Président du Conseil départemental,

Directeur de la Stratégie

Copie :

- Direction de l'établissement

*Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou du Président du Conseil départemental de l'Indre et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud – 87000 LIMOGES ou par voie électronique via l'application Télerecours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L. 6122-13 CSP.

2024_CVL_00015		36_LA CHATRE_EHPAD du CH de la Châtre			360007025	
N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PREScription	INjONCTION		
<b>I. GOUVERNANCE</b>						
1.1	Se doter d'un registre des entrées et des sorties		X		Article L331-2 du CASF Article D312-59-7 2° du CASF	1 mois
1.2	Élaborer un projet de service spécifique à l'UHR, avec validation des instances		X		Article D312-155-0-2 du CASF	4 mois
1.3	Remettre le règlement de fonctionnement aux agents et aux membres du personnel	X				
1.4	Informier les autorités sur les EIG			X	Article L331-8-1 du CASF Article L1413-14 du CSP Articles R331-8 et R.331-9 du CASF	2 mois
1.5	Mener une analyse des risques de maltraitance en lien avec la fragilité de la population	X				
<b>II. FONCTIONS-SUPPORT</b>						
2.1	Justifier de la qualification des personnels qualifiés		X		Article L312-1 II du CASF	15 jours
2.2	Formaliser de façon précise les missions et les responsabilités de chaque professionnel par des fiches de poste et permettre ainsi la mise en place d'un cadre empêchant les glissements de tâches	X			Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - Partie II -Décembre 2008	
2.3	Disposer d'un temps de psychologue dédié à l'UHR		X		Article D312-155-0-2 III du CASF	Réalisé_sans objet
2.4	Procéder à une sécurisation systématique des locaux et des équipements			X	Article L311-3 du CASF	3 mois
2.5	Assurer un état général des locaux satisfaisant	X				
2.6	Se doter d'un protocole d'accueil unifié des nouveaux salariés	X				
2.7	Prévoir une formation spécifique à la maltraitance	X			Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - Partie I -Décembre 2008	
<b>III. PRISE EN CHARGE</b>						
3.1	Associer le résident à l'élaboration de son projet d'accompagnement personnalisé par un recueil substantiel de ses habitudes de vie		X		Article L311-3 7° du CASF	Réalisé_sans objet
3.2	Associer la famille et les proches du résident à l'élaboration du projet d'accompagnement personnalisé	X			Recommandation HAS - Outils d'amélioration des pratiques professionnelles : Le projet personnalisé, une dynamique de parcours d'accès (volet EHPAD) - O	
3.3	Procéder à une validation des PAP dans un cadre pluridisciplinaire	X			Recommandation ANESM - Qualité de vie en EHPAD, de l'accueil de la personne à son accompagnement - décembre 2010 Recommandation HAS - Outils d'amélioration des pratiques professionnelles : Le projet personnalisé, une dynamique de parcours d'accès (volet EHPAD) - O	
3.4	Assurer la sécurisation de l'accès aux médicaments et de leur administration			X	Recommandation ANESM - Prise en charge médicamenteuse en EHPAD - Juin 2017 Article L311-3 du CASF	1 mois
3.5	Prévoir une liste des médicaments à ne pas écraser et des gélules à ne pas ouvrir	X			Recommandation ANESM - Prise en charge médicamenteuse en EHPAD - Juin 2017	
3.6	Assurer la sécurisation du stockage des dossiers individualisés et des dossiers médicaux et la confidentialité de leurs informations		X		Recommandation ANESM - Prise en charge médicamenteuse en EHPAD - Juin 2017 Article L311-3 du CASF	Réalisé_sans objet
3.7	Organiser un temps de transmissions encadré et formalisé entre les équipes de jour et de nuit	X				

#### **Annexe 1 : Protection des données personnelles**

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1  
Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes, internes ou  
Elles sont conservées tant que de besoin pour assurer le suivi des mesures et font l'objet d'une destruction à échéance des besoins de conservation.  
De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les  
Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des

- par courriel :  
[ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr](mailto:ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr)
- à défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données  
Secrétariat Général  
ARS Centre-Val de Loire  
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409  
45044 ORLÉANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>